



PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MECAPROTEC INDUSTRIES 1 - MPI

34 Bd de Joffrey
BP 30204
31600 Muret

Références : 2023/457

Code AIOT : 0006802396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement MECAPROTEC INDUSTRIES 1 - MPI implanté 34 Bd de Joffrey 31600 Muret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait notamment suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAPROTEC INDUSTRIES 1 - MPI
- 34 Bd de Joffrey 31600 Muret
- Code AIOT : 0006802396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MECAPROTEC INDUSTRIES MPI est spécialisée dans le traitement de surfaces de pièces utilisées dans l'aéronautique. Les procédés regroupent le traitement de surfaces, l'usinage chimique, la peinture et le contrôle non destructif avant expédition. Le site inspecté (site 1) existe depuis 1985 et un autre site de production est également exploité sur la commune de MURET (site 2). Ce dernier site est classé Seveso seuil bas.
Le site 1 est dans une zone industrielle, entre la Garonne et le boulevard Joffrey.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/08/2022, établi suite à l'inspection du 30/06/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er	AP de mise en demeure
4	Comportement au feu des structures – locaux à risques	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er	AP de mise en demeure
5	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er	AP de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Ressources en eau	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er	AP de mise en demeure
3	Mesures de prévention EDD	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er	AP de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 2 faits sans suites, en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2022 ;
- 3 faits susceptibles de suite. Une demande de prorogation de délai sera à demander par l'exploitant concernant la mise en conformité

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les murets proches de la Garonne ont été réparés. La vanne électrique, avec commande déportée, hors zones d'effets thermiques (stockage des produits chimiques) a été commandée. Par courriel du 19/06/2023, l'exploitant a confirmé que le tirage de câble électrique pour l'alimentation de la vanne martellière motorisée a été réalisé la semaine S24. la mise en place par une entreprise spécialisée va être réalisée prochainement. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection dès la mise en fonctionnement de la vanne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. En conséquence, les services d'incendie et de secours devront trouver sur place, en tout temps, 450 m ³ d'eau utilisables en 2 heures. Ces besoins en eau sont satisfaits par un réseau alimentant des poteaux incendie de 100 mm normalisés NFS61.213 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes : - Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et : - l'hydrant le plus proche=100 m - l'hydrant le plus éloigné = 300 m - distance maximale entre hydrants = 200 m Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS62.200. [...]

Constats : Par courriel du 29/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des mesures réalisées par le gestionnaire du réseau incendie de Muret.

Le total des 3 poteaux représente 524 m³ en 2 heures, ce qui est conforme à la demande.

L'arrêté de mise en demeure est respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de prévention EDD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Mise en place de rétentions adaptées unitaires de plusieurs produits dangereux.

Constats : Lors de l'inspection, le constat a été fait par sondage de la mise en place de rétentions spécifiques pour plusieurs produits dangereux (acide chlorhydrique ; acide nitrique ; additif Gardobond ; nitrate de cobalt ; nitrate de sodium ; socosurf A1858 ; Trilon ; diéthylènetriamine).

L'arrêté de mise en demeure est respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Comportement au feu des structures – locaux à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
 - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système

de ventilation.

Constats : L'exploitant est en cours d'achat du site. Plusieurs diagnostics réglementaires ont été réalisés : amiante ; réseaux ; parcellaire.

L'acte d'achat est prévu au troisième trimestre 2023.

Le directeur explique qu'il n'a pas pu engagé ni étude, ni travaux de mise en conformité par rapport aux prescriptions relatives au comportement au feu sans être propriétaire du site.

Lors de l'inspection, puis par courriel du 19/06/2023, l'exploitant a fourni les premiers éléments d'analyse du bureau d'études (visite du site le 05/06/2023). Ainsi le bureau d'études envisage 2 solutions concernant le comportement au feu des structures sur les locaux à risques (Au niveau de la chaîne N) :

- création d'un mur coupe-feu REI120 périphérique avec arase 1m au-dessus de la couverture existante et mise en place de fermetures neuves CF2h ;
- création d'un cloisonnement de la chaîne N par un mur coupe-feu REI120 avec traversée de la couverture existante, arase 1m au-dessus et mise en place de fermetures neuves CF2h.

Considérant les éléments mentionnés ci-avant, l'inspection propose à l'exploitant de demander une prorogation des délais de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/08/2022. Des délais intermédiaires complèteront la proposition.

A défaut, l'inspection proposera des sanctions administratives et pénales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques 2

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe Af ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ateliers abritant des chaînes de traitement de surfaces mises en activité avant le 30 juin 2006.

Constats : Idem / point n°4 ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- 'Information sensible (1)
- 'Secret industriel
- 'Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er

Information confidentielle :

L'entreprise 2NRT de Colomiers doit mettre en place la vanne martellière.

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er

Information confidentielle :

Véolia eau est le gestionnaire du réseau eau incendie sur la commune de Muret.

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – locaux à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er

Information confidentielle :

Le bureau d'études sollicité pour la mise en conformité vis-à-vis du comportement au feu est le cabinet ECTA.